

ATELIER 1 – L'ÉMERGENCE DES NORMES
Nicolas PRAQUIN, maître de conférences en sciences de gestion, Université de
Marne – la – Vallée
Jacques RICHARD, professeur de sciences de gestion à l'Université Paris –
Dauphine, membre du Conseil National de la Comptabilité
et du Comité de la Réglementation Comptable

FLORILÈGE DE TEXTES SUR L'HISTOIRE DE LA THÉORIE COMPTABLE FRANÇAISE
DE LA VALEUR (1673 – 1982)

Sommaire :

| | |
|----------|---|
| Texte 1 | Ordonnance (mars 1673) |
| Texte 2 | SAVARY, J. (1675), Le parfait Négociant ou Instruction générale pour ce qui concerne le commerce. <i>Chez Louis Billaine</i> , Paris, pp. 321, 326, 327, 348 et 349. |
| Texte 3 | Commentaire anonyme de l'Ordonnance (entre 1673 et 1686) |
| Texte 4 | Code de commerce (1807) |
| Texte 5 | DELAPORTE, J.B. (1808) Commentaire sur le Code de commerce, <i>Ed. Demonville, Imprimeur</i> , pp. 117-123 |
| Texte 6 | VINCENS, E. (1837), <i>Des sociétés par actions. Des banques en France</i> , Paris, Huzard, 129 |
| Texte 7 | DELANGLE, M. (1843), <i>Des sociétés commerciales</i> , Tome premier, Commentaire du Titre III, Livre 1 ^{er} du Code de commerce, Ed. Joubert, pp. 32324 |
| Texte 8 | L'évaluation dans le Code de commerce allemand de 1861 et la jurisprudence allemande de 1873 in SIMON, <i>die Bilanzen der Aktiengesellschaften und der Kommanditgesellschaften auf Aktien</i> (3 ^{ème} ed. 1899 – Guttentag – Berlin, pp. 289 et 296) |
| Texte 9 | Affaire Mirès (1862) |
| Texte 10 | Affaire Pereire (1872) |
| Texte 11 | GUILBAUT A. (1877), <i>Traité d'économie industrielle</i> , Lib. Guillaumin, Paris, 280 p. |
| Texte 12 | Von STROMBECK, J. (1878) « GrundKapital, Grundvermögen und Bilanz der AG, insbesondere der Eisenbahngesellschaften » <i>Archiv für theorie und Praxis des allgemeinen deutschen Handelsrechts, Band 37</i> , pp. 1 – 33, <i>Band 38</i> , pp. 13 – 107 (Extraits présentés par J. RICHARD 2004 « de la modernité des normes internationales et de la juste valeur en comptabilité » <i>Clin d'œil in Entreprises et histoire</i> , Octobre 2003, n°33, P. 127 |
| Texte 13 | SIMON, HV (1886 et 1899), <i>Die Bilanzen der Aktiengesellschaften und der Kommanditgesellschaften auf Aktien</i> , <i>Guttentag Berlin</i> |
| Texte 14 | LEAUTEY E. (1897 2 ^{ème} Ed), <i>Traité des inventaires et des bilans au point de vue comptable, social et juridique</i> , Lib. Comptable et administrative, Paris, 248 p. |
| Texte 15 | VAVASSEUR, A. (1897), <i>Traité des sociétés civiles et commerciales</i> , Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Paris |
| Texte 16 | WAHL, A. (21 juillet 1898), sous cass., <i>Cie française des machines à coudre</i> , (S. 1899.I.538b) |
| Texte 17 | WAHL, A. (1901), note sous cass. (S. 1901.II.297) |
| Texte 18 | CHARPENTIER J. (1906), <i>Étude juridique sur le bilan dans les sociétés par actions</i> , ed. L.G.D.J., 252 p. |
| Texte 19 | FARAGI, V. (1906), <i>De la conception économique à la conception juridique du bilan dans les sociétés par actions</i> , Thèse, Paris, 179 p. |
| Texte 20 | MAGNIN, P. (1912) « <i>De l'amortissement des immobilisations dans les bilans des sociétés anonymes</i> », <i>Annales de droit commercial</i> , T. 26, pp. 426 – 435 |
| Texte 21 | QUESNOT L. (1919), <i>Administration financière, Méthodes comptables et bilans</i> , Dunod, Paris, 464 p. |
| Texte 22 | AMIAUD, J. (1920), <i>Traité théorique et pratique des comptes de réserves dans les sociétés par actions</i> , Ed. Librairie du recueil, Sirey, pp. 8 – 9 |
| Texte 23 | CHARPENTIER J. et HAMELIN J. (1933), <i>Traité pratique des bilans et inventaires. Évaluation, réserves, dividendes, responsabilités</i> , ed. Berger – Levrault, Paris, 528 p. |
| Texte 24 | DALSACE, A. (1941 – 42), <i>Introduction à l'étude du bilan et de la comptabilité</i> , Sirey, Paris, 260 p. |
| Texte 25 | Plans Comptables Généraux de 1947 (pp. 84 – 85) et de 1982 (pp. 100 – 101) : évaluation des titres de participation |

ÉVALUATION ET COMPTES ANNUELS

Texte 1 : Ordonnance (mars 1673)

Titre III : Des livres et registres des négocians, marchands et banquiers

Art. 8 : « Seront aussi tenus tous les marchands de faire dans le mesme delay de six mois inventaire, sous leur seing, de tous les effets mobiliers et immobiliers, et de leurs debtes actives et passives, lequel sera recollé et renouvelé de deux ans en deux ans ».

Texte 2 : Le parfait Négociant ou

Instruction générale pour ce qui regarde le commerce de toute sorte de Marchandises, tant de France, que des Pays Estrangers.

Pour la Banque, le Change & Rechange.

Pour les Societes ordinaires, en commandite, & anonymes.

Pour les Faillites, Banqueroutes, Separations, Cessions, & abandonnemens de Biens.

Pour la maniere de tenir les Livres Journaux d'achats, de ventes, de caisse et de raison.

Avec des Formulaires de Lettres & Billets de Change, d'Inventaire, & de toutes sortes de Societes.

ET L'APPLICATION DES ORDONNANCES & Arrests rendus sur toutes les questions les plus difficiles qui arrivent entre les Marchands, Negocians, & Banquiers, sur toute sorte de matieres concernant le Commerce.

Par le sieur JACQUES SAVARY.

À Paris, chez Louis BILLAINE, au second pilier de la Grand'Salle du Palais, au Grand Cesar.

M. DC. LXXV. Avec privilège du ROY.

N'est-il pas ridicule à un homme de dire, que parce qu'il n'a point d'associé, il ne doit faire aucun Inventaire, n'est-il pas obligé de se rendre compte à soy-mesme, pour se régler quand il s'agira de pourvoir ses enfans sur le plus ou le moins qu'il doit leur donner en mariage ; & n'est-ce pas une grande imprudence de vivre dans cette négligence.

À l'égard de ceux qui croient y avoir de l'impossibilité à faire un Inventaire, sous prétexte qu'ils n'ont pas le loisir, parce qu'ils sont trop occupez en la vente de leur marchandise ; cette excuse n'est pas recevable, car il y a des temps où la vente est morte, pendant lesquels il se fait peu d'affaires ; ainsi ils ont assez de loisir pour en faire un, s'ils veulent bien s'en donner la peine.

J'ay veu des Marchands qui faisoient toutes les années pour quatre à cinq cens mil livres d'affaires, qui n'ont jamais manqué à faire leurs Inventaires tous les ans, aussi ont-ils heureusement conduit leurs affaires à bon port, & laissé du bien considérablement à leurs enfans.

Il faut donc que les jeunes gens en entrant dans le Commerce se proposent de faire leurs Inventaires du moins tous les deux ans, suivant & au désir de l'Ordonnance, il sera encore mieux de le faire chaque année, puisque cela leur est avantageux pour se bien gouverner dans leurs affaires, & rendre leur négociation heureuse & profitable.

La sixième chose à observer, est, quand les marchandises d'une mesme sorte, & qualité, seront écrites l'une après l'autre, & numérotées, comme il a esté dit cy-dessus, il faut embrasser le tout ensemble, pour ensuite additionner l'aunage de la manière qu'il sera montré au formule cy-après.

La septième est de mettre les prix aux marchandises, & pour cela il faut prendre garde de ne les pas estimer plus qu'elles ne valent, car ce seroit vouloir se rendre riche en idée : mais il faut les estimer d'une manière qu'en les vendant dans la suite, l'on y trouve du profit dans l'inventaire que l'on fera l'année suivante. Pour bien faire cette estimation, il faut considérer si la marchandise est nouvellement achetée, où si elle est ancienne dans le magasin, & dans la boutique : si elle est nouvellement achetée, & que l'on juge qu'elle n'est point diminuée de prix dans les Manufactures, où chez les grossiers, il la faut mettre au prix coustant.

Si ce sont marchandises qui commencent à s'appiessir, dont la mode se passe, & que l'on juge que l'on en peut trouver de semblable dans les Manufactures, et chez les grossiers, à cinq pour cent moins, il la faut diminuer de ce prix.

Si c'est marchandise piquée, de vieille façon, & qui soit tout à fait hors de vente, il faut la diminuer considérablement de prix, l'on en doit user ainsi pour deux raisons : La première, parce que dans le temps qu'un Marchand fait son inventaire, il agit plus meurement, il entre dans des considérations, & il prend plus facilement ses résolutions, pour diminuer le prix de sa marchandise pour la donner au prix coustant, ou à perte, qu'il ne fait pas lors qu'il en fait la vente, où il n'a pas quelque fois le temps de délibérer, ni de faire réflexion sur les raisons qui doivent l'obliger de la donner sans profit, ou à perte ; ainsi la résolution qu'il a prise une fois en faisant son inventaire de la donner à un tel prix, il s'y tient ferme lors que l'occasion se présente de la vendre, si on ne luy en offre pas davantage que le prix porté par son inventaire.

La deuxième est qu'encore qu'il diminue le prix de sa marchandise sur son inventaire, ce n'est pas à dire pour cela qu'il la donne à ce prix ; mais il la peut vendre davantage pour y trouver un profit qui se trouvera plus considérable l'année suivante ; ainsi il ne se trompe point, & c'est proprement faire un estat au vray de son bien, sur lequel l'on prend ses mesures, lors qu'il s'agit de pourvoir ses enfans, & l'on se peut plus facilement régler sur le plus, ou sur le moins que l'on leur veut donner pour leur établissement.

La huitième observation est qu'après qu'il aura écrit toutes ses marchandises, & qu'il aura fait l'addition à quoi le tout se montera, il faut ensuite écrire les dettes actives, & pour ne se point tromper, il doit aussi les estimer, & en faire trois classes : la première sera composée des bonnes dettes, & très exigibles, desquelles il peut faire estat ; la seconde de celles qui seront douteuses ; & la troisième de celles qu'il croira estre perduës, & dont il n'estimera pas en pouvoir recevoir aucune chose, & les additionner classe par classe, afin de connoistre le montant en un clain d'œil.

La neuvième est d'écrire ensuite des dettes actives, l'argent qui se trouvera en caisse.

La dixième observation est sur les dettes passives qu'il faut écrire sur l'inventaire, il faut aussi les diviser en trois classes. Premièrement, il écrira l'argent de deposit, si aucun il a : J'entens celuy qui aura esté mis entre ses mains par ordonnance de Justice, ou bien par ses amis, pour lesquels il le garde pour le leur rendre à la première demande qui lui en sera faite.

Secondement, l'argent qu'il devra tant par promesse que par obligation à plusieurs particuliers, qui ne font point de commerce qui font valoir leur argent par leurs mains, s'il doit quelque interest, il l'écrira après les principaux. En troisième lieu, il écrira toutes les sommes de deniers qu'il doit aux personnes de commerce ausquelles il a affaire, tant par promesse et obligation que par parties qu'il trouvera écrites sur ses livres.

L'onzième chose à observer est d'écrire ce qu'il devra à ses factuers & serviteurs domestiques pour leurs gages, jusques au jour de l'inventaire, & s'il se trouvoit aussi qu'il leur eust payé plus qu'il ne leur estoit dû, & qu'ils fussent redevables de quelques sommes de deniers, il faudroit l'écrire au rang des dettes actives.

Enfin, pour qu'un Marchand qui fait son inventaire connoisse s'il a perdu ou gagné depuis le premier jour qu'il est entré dans le commerce, ou bien depuis son dernier inventaire, si aucun a déjà esté fait, il faut en faire la balance, & pour cela il faut ouvrir le feuillet sur lequel les derniers articles auront esté écrits, afin de former un débit ; & crédit, & au milieu des deux feuillets, en teste, il faut mettre : *Ballance du présent inventaire*. Du costé du débit, il faut mettre : *Doit pour le montant des marchandises, dettes actives à moy deuës en cas qu'il y ait société, argent en caisse contenu au présent inventaire*, & tirer en ligne la somme à quoy le tout se montera. Du costé du crédit, il faut mettre : *Avoir pour les dettes passives que je dois (ou que nous devons, en cas qu'il y ait société) contenuës au présent inventaire*, & tirer aussi en ligne ce à quoy elles monteront.

Pour mon fond capital, ou en cas qu'il y ait société, *pour nostre fond capital, suivant le traité de nostre société en datte d'un tel jour*, & tirer en ligne la somme à quoy il montera, et en suite mettre le profit, ou perte, si aucun y a en la manière suivante.

Pour solde du présent inventaire qui est le profit qu'il a pleu à Dieu me donner, ou nous donner, depuis le premier d'un tel mois jusques à ce jourd'huy premier d'un tel mois, & tirer la somme en ligne.

Ces trois sommes jointes ensemble monteront à pareille somme que monteront les marchandises, argent en caisse, & dettes actives qui auront esté portées en débit, ainsi la balance de l'inventaire sera faite ; par le moien de laquelle un Marchand voit tout d'un coup pour combien il a de marchandises en magasin, d'argent en caisse, de dettes actives, & par le détail en peu de temps, comme aussi ce qu'il devra, le fond capital, & les profits, les pertes qu'il aura faits depuis un inventaire jusqu'à l'autre.

Il faut observer que si celuy qui fait son inventaire trouvoit de la perte au lieu du profit. Pour faire la balance, il faut mettre *pour solde du présent inventaire qui est la perte qu'il a plü à Dieu que j'aye faite, (ou que nous ayons faite), depuis le premier d'un tel mois, jusques à ce jourd'huy premier d'un tel mois*, & tirer en ligne la perte.

Après que la balance sera faite pour satisfaire à l'Ordonnance, il mettra du costé du débit, tous les meubles meublans, diamans, & vaisselle d'argent, si aucune il a, & après les immeubles, en tirer la valeur en ligne pour sommer le tout ensemble, & pour voir ce à quoy se montera tout son bien : il faudra mettre en dessous le montant des dettes passives qu'il devra & les soustraire ; & ce qui restera après la soustraction faite, ce sera au juste ce qu'il aura de bien.

| <i>Formule d'Inventaire qui peut servir à toutes sortes de Marchands</i> | | | |
|---|----------------------|---|----------|
| Balance du présent Inventaire | | | |
| Doit tant pour le montant des marchandises, dettes actives à moy deuës (ou à nous deuës, en cas qu'il y ait société), & argent trouvé en caisse contenus au présent Inventaire | L 35 434 | Avoir pour les dettes passives que je dois (ou que nous devons) contenuës au présent Inventaire. | L 10 023 |
| <i>Meubles</i> | | Pour mon fond capital (ou nostre fond capital suivant le traité de nostre société d'un tel jour) | L 20 000 |
| Dix marcs de vaisselle d'argent à 28 liv. le marc, Mes meubles meublants par estimation | L 280 L 4 200 | L 5 411 pour solde du présent Inventaire, qui est le profit qu'il a pleu à Dieu me donner (ou nous donner) depuis le premier jour de Septembre 1672 jusques à ce jourd'huy premier Septembre 1673 | L 5 411 |
| <i>Immeubles</i> | | | L 35 434 |
| Une maison, sise en tel lieu par estimation | L 15 000 | | |
| Somme à quoy se montent tous mes effets, Sur quoy, il faut déduire les dettes passives : dettes aux dénommez au présent Inventaire, | L 54 914 L 10 023 | | |
| Partant tous mes effets montent à | L 44 891 | | |
| Fait et arresté le présent Inventaire contenant tant de feuillets de papier par moy (ou par nous) paraphez, à Paris le 1 ^{er} Septembre 1673 Pierre en cas qu'il y ait Associez Jacques | | | |

Texte 3 : Commentaire anonyme de l'Ordonnance (entre 1678 et 1686)

À propos du titre III

« Ce titre n'est pas moins important que le précédent, car il s'agit de prescrire un moïen :

- de pouvoir éclaircir toute la conduite des personnels qui ont du maniment [argent que reçoivent les caissiers et les trésoriers dont ils sont comptables] en cas de mort ou de faillite ;

- de donner des titres réciproques non seulement entre associez, mais entre les comptables et les oïants compte et de rendre en quelques manières légitimes les preuves que des tiers peuvent prendre des livres des négocians par l'entremise desquels leurs affaires ont esté faites.

Il serait bon de l'étendre et de le faire servir de loy à tous les comptables ».

À propos de l'article 8 du titre III

« [...] L'usage n'a jamais été de comprendre dans les inventaires de négoce les immeubles [dépourvus d'affectation commerciale] ; et de plus, dans les sociétés les immeubles particuliers d'un associé n'entrant pas dans la société, il serait absurde de les comprendre dans l'inventaire de la société.

On ne void pas mesme la nécessité d'inventorier les meubles puisque, la possession en estant évidente, on ne peut les divertir ».

In André VANDENBOSSCHE , *Contribution à l'histoire des sources du droit commercial : un commentaire manuscrit de l'ordonnance de mars 1673* (Bibl. Nat., coll. Morel de Toisy, vol. 465, fol. 280 – 336), éd. Cujas, 1973, 125 p.

Texte 4 : Code de commerce (1807)

Livre 1^{er} : Du commerce en général – Titre II : Des livres de commerce

Art. 9 : « *Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing-privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de les copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné* ».

Livre 3 : Des faillites et banqueroutes – Titre I : De la faillite

Art. 439 : « *La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses ; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur* ».

Livre 3 : Des faillites et banqueroutes – Titre II : Des banqueroutes

Art. 586.3° : « *Sera poursuivi comme banqueroutier simple et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants : savoir : [...] s'il résulte de son inventaire que son actif étant de 50 pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours* ».

Annexe au Code de commerce

« *Comme pour satisfaire à l'esprit de l'article 9 du code de Commerce, il faut qu'un négociant connoisse, et puisse faire connoître au besoin, quelle était sa véritable situation au commencement de chaque année, il ne doit baser sa fortune d'après ce qu'il avoit la veille du jour qu'il en fait le tableau exact, ni d'après ce qu'il espère le lendemain, mais sur ce qu'il a au moment présent : il faut donc qu'il inventorie, qu'il apprécie ses effets mobiliers et immobiliers, suivant le cours du jour de l'inventaire* ».

Cette annexe comporte également un contenu d'inventaire comportant les postes suivants :

Chapitre premier. Effets mobiliers

Marchandises en magasin

Marchandises entre les mains de mes commissionnaires

Meubles

Équipage de négoce

Chapitre II. Effets immobiliers

(Le poste comporte une maison, des terres et une ferme évaluée « *d'après son produit année commune* »).

Chapitre III. Dettes actives

Lettres et billets de change

Comptes courants

En bonnes dettes

En dettes douteuses

(Est précisé en note que « *Un négociant sage et prudent, ne devant point établir ses opérations sur des incertitudes, lorsqu'il veut connaître ses facultés, ne doit pas porter en ligne de compte ses débiteurs douteux et mauvais ; mais comme la loi ne distingue pas au sujet de l'opération qu'elle exige de lui, il doit les porter dans l'intérieur de son inventaire, pour mémoire* »).

En dettes mauvaises

En caisse

Chapitre IV. Dettes passives

Appointements et gages domestiques

Par billets

Pour solde de compte

Ce contenu est accompagné d'un modèle de balance – le terme « bilan » étant réservé aux états de faillite :

| Balance | | | | | |
|--------------------|---------|----|-------------|---------|----|
| ACTIF | | | PASSIF | | |
| | francs | c | | francs | c |
| Effets mobiliers | 37 301 | 50 | Dettes | 7 900 | |
| Effets immobiliers | 57 500 | | Capital net | 114 369 | 50 |
| Dettes | 27 738 | | | | |
| Total | 122 539 | 50 | Total | 122 539 | 50 |

Certifié véritable le présent inventaire, s'élevant en *Actif* à la somme de cent vingt-deux mille cinq cents trente-neuf francs cinquante centimes ; et en *Passif*, à celle de sept mille neuf cents francs, d'où il résulte un capital net de cent quatorze mille six cents trente-neuf francs cinquante centimes.

À Paris, le ... janvier 1808

(Signature)

Texte 5 : Delaporte (1808) – De la juste estimation de la fortune du commerçant

L'ordonnance de 1673 ne demandait l'inscription sur ce journal, que de ce qui concernait le commerce : *tout le négoce*, disait-elle. En conséquence, le commerçant qui avait porté sur ce livre toutes ses opérations commerciales, avait satisfait à la loi.

Le Code de commerce va beaucoup plus loin. Il enjoint au commerçant d'inscrire sur ce livre tout ce qu'il reçoit et tout ce qu'il paye, à *quelque titre que ce soit* : par conséquent même pour les causes étrangères au commerce. La dot de sa femme, comme l'a dit l'orateur qui a présenté ce titre ; les successions qui lui échoient, les donations qui lui sont faites. Par conséquence aussi les dots qu'il donne à ses enfants, les dettes des successions qu'il acquitte, le prix des acquisitions qu'il peut faire.

On a voulu que le livre-journal présentât, non seulement la situation du commerce, mais encore celle de la fortune personnelle du négociant. C'est une garantie de plus pour ses créanciers.

Il ne me paraît pas douteux que les négociants qui faisaient le commerce avant la nouvelle loi doivent s'y conformer ; et inscrire sur leur livre-journal tout ce qu'ils possèdent et tout ce qu'ils doivent.

L'inventaire d'un négociant, celui que la loi exige, est un état exact et circonstancié, qui doit contenir tous les effets mobiliers et immobiliers, et toutes les dettes actives et passives du négociant qui le dresse, afin, non seulement de se rendre compte à lui-même, mais aussi afin qu'en cas de désordre dans ses affaires, il puisse du moins justifier sa bonne foi à ses créanciers.

La juste estimation des marchandises doit se faire à mesure qu'on en en charge son inventaire ; non pas toujours sur le pied du prix courant ou de ce qui en a déjà été vendu, mais à proportion de ce qu'elles peuvent véritablement valoir ; y en ayant beaucoup qui diminuent, soit par les variations de la mode, soit par les piqûres et les tares qu'elles peuvent avoir éprouvées ; et quelques-unes qui augmentent à raison des mêmes vicissitudes.

Texte 6 : VINCENS E. (1837), *Des sociétés par actions. Des banques en France, Paris, Huzard*, 129 p.

À propos de l'article 9 du Code de commerce

« Il ne faut pourtant pas croire que cette injonction, même accomplie, soit un sûr remède contre les imprudences, les faux calculs, et même les déclarations frauduleuses. Tout l'actif d'un négociant ne saurait être dans sa caisse quand il fait son bilan. S'il évalue les titres de son portefeuille, ou ses marchandises et ses propriétés au-dessus de leur valeur ; s'il les calcule d'après le coût, sans tenir compte de la baisse survenue, ou imminente ; s'il compte pour bons, des débiteurs insolubles ou douteux, et des crédits litigieux, le bilan peut être complet et fidèle en un sens et présenter une situation mensongère ».

Lorsque l'évaluation dépend des parties prenantes...

« Le local d'une usine a une valeur relative au sol et aux constructions, et pour un acquéreur qui n'y continuerait pas l'exploitation, elle ne vaudrait que sur ce pied... Cela est encore plus sensible pour les machines et pour tout le mobilier industriel. Pour les entreprises ce sont les instruments de leur industrie productive. Si l'exploitation s'arrête, si la société tombe, ce ne sera pour les créanciers que du fer, de la fonte, du vieux bois ».

Lorsque le résultat dépend de la liquidation...

« *Le capital du commerçant est dans une fluctuation continuelle, et celui qu'il semble constater par un bilan est une quantité incertaine et souvent arbitraire, puisque sa réalité dépend de la liquidation sans perte de tous les effets et de toutes les créances qui composent l'actif* ».

Émile VINCENS était ancien commerçant et chef du bureau du commerce au ministère de l'Intérieur, chargé de rapporter sur les demandes d'autorisation administrative de création de sociétés anonymes.

Texte 7 : Delangle (1843) – Abandon de la répétition contre inventaire régulier

346. Suivant les règles du droit civil, les bénéfices n'étant qu'un accessoire du capital participent de sa nature ; telle est du moins la doctrine enseignée par les commentateurs du *Digeste*.

Stracha, qui écrivait au seizième siècle, adoptant cette doctrine, en induit sans hésitation que le commanditaire est tenu de laisser dans la société tous ses bénéfices, comme accessoire de son capital.

Le statut de Sienna contient quelque chose de semblable. On y lit : « Que l'associé qui voudra n'être tenu que jusqu'à concurrence de *son capital et des fruits acquis*, doit le déclarer au notaire ».

324. Société en commandite. Art. 26.

C'est dire en termes assez clairs, que si des bénéfices ou des fruits ont été remis au commanditaire, ce n'est, à proprement parler, qu'un dépôt dont il reste comptable, jusqu'à ce que la liquidation, en constatant l'excédent de l'actif sur le passif, confirme dans sa main la propriété des sommes qu'il a reçues.

347. Sous l'ordonnance de 1673, Savary, l'un de ses auteurs, exprimait une opinion différente. Nous pensons, avec Savary, que le principe du contrat serait violé si l'on soumettait le commanditaire à rapporter les dividendes qu'il a reçus de bonne foi. Il ne faut pas, en effet, étendre hors de sa portée la règle qui réduit à une allocation provisoire les dividendes remis à l'associé commanditaire, avant la fin de la société. C'est pour les associés qu'elle est instituée, parce que, en effet, l'égalité qui préside aux rapports des associés entre eux, exige qu'au moment où la liquidation s'opère, chacun tienne compte de ce qu'il a reçu, à quelque époque, et sous quelque dénomination que ce soit. Il n'y a, jusqu'à la liquidation définitive, que des faits provisoires entre les associés ; tout est subordonné au résultat final des affaires communes.

359. Il ne faut pas se le dissimuler : s'il est conforme à la nature de la société en commandite, que l'associé commanditaire ne rapporte pas les bénéfices qu'il a reçus de bonne foi, et qu'en présence de créanciers non payés, il garde des sommes considérables, et dont une partie peut-être suffirait à libérer l'être moral, c'est cependant une déviation du principe de droit qui, assimilant les fruits au capital, les soumet à la même règle, comme les parties d'un même tout. Cette déviation a sa cause, sa justification même ; nous en avons exposé les raisons ; mais pour l'appliquer sagement il faut, tout à la fois, que d'inventaires régulièrement dressés, il résulte qu'au moment des répartitions, la somme distribuée à titre de dividende formait un bénéfice véritable, et que des vérifications soigneusement faites aient confirmé ce résultat.

Texte 8 : La législation (statique) allemande de 1861 et la jurisprudence de 1873 (selon Simon)

Généralités sur l'évaluation au bilan

« Alors que la plupart des législations non allemandes se sont abstenues de toute réglementation des principes d'évaluation au bilan, la commission de Nuremberg¹, malgré de nombreuses propositions de suppression, ... a incorporé une telle prescription dans l'article 31 du Code de commerce :

« Lors de l'établissement de l'inventaire et du bilan tous les éléments du patrimoine et les créances doivent être portés à la valeur qui leur correspond à cette date »...

¹ Commission qui a élaboré la première législation comptable pour l'ensemble des États allemands de 1857 à 1861 (Note des auteurs).

L'opinion commune est en faveur du recours à la « valeur objective »² pour le bilan ; dans ces conditions, elle s'affranchit de toute prise en compte de la valeur d'usage et de la valeur particulière et exige l'application du prix auquel tout le monde peut vendre.

² Simon précise (p. 295) que « ce que l'on entend par valeur objective ce n'est rien d'autre en vérité que la valeur générale de vente qui comme Goldschmidt le souligne, trouve son expression complète dans le prix de marché ». Il appuie son raisonnement sur une autre décision du tribunal : « c'est partout la valeur générale de vente qui doit être utilisée pour l'évaluation au bilan... au contraire d'une évaluation purement subjective et arbitraire ; comme le bilan doit refléter la vérité objective de la vraie situation patrimoniale, les biens qui ont une valeur de marché ou un cours en bourse doivent figurer au bilan pour cette valeur »... (Simon, p. 290) ; il cite également les motifs de la loi : « le principe général c'est que tous les biens soient évalués à leur valeur de vente générale » (p. 201).

La nature du bilan qu'exige une telle évaluation a été explicitée par un commentaire de l'article 31 du code de Commerce par le Haut Tribunal commercial du Reich :

« De cette instruction résulte le principe selon lequel le bilan doit avant tout... refléter le plus fidèlement possible la vérité objective. À la base de la construction du bilan réside dans l'idée d'une réalisation fictive, immédiate et générale de tous les éléments de l'actif et du passif ; à cet effet le but n'est pas de conserver la liquidation effective de l'affaire mais sa continuité ; de là résulte que lors de l'obtention et de la fixation des différentes valeurs on ne doit pas tenir compte de l'influence que pourrait avoir une liquidation effective »³.

La pensée qui transpire de ces phrases qu'on peut trouver aussi en partie ailleurs⁴, ... est que si l'on part du principe d'une réalisation fictive, immédiate et générale... cela signifie qu'il faut établir le bilan comme si tous les éléments du patrimoine devaient être vendus à la date de clôture ».

Texte 9 : Affaire Mirès (1862)

Les bénéfices sur les opérations inachevées : réponse du Conseiller Faustin Hélie (D.1862.I.314b).

« Vous voyez que, dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses [il évoque les deux opérations inachevées], la question est de savoir ce qu'il faut entendre par bénéfices acquis dans le sens de la loi, et les faits constatés ne font point obstacle à ce que la question s'éclaire encore. On affirme que des bénéfices non réalisés peuvent être parfaitement acquis ; qu'il suffit que le droit à ces bénéfices soit assuré ; qu'il importe peu que les travaux d'où ils doivent provenir soient terminés ou seulement en cours d'exécution ; que dès que les comptes constatent un droit au paiement de certaines créances, ces créances entrent dans l'actif de la société, sauf à être reportées plus tard au passif si elles n'étaient pas recouvrées. On peut objecter toutefois que ce mode de comptabilité semble se concilier difficilement avec les termes de la loi qui prohibent expressément toute distribution de bénéfices non réellement acquis. [...] Ce n'est pas le droit au bénéfice que la loi exige, car l'exercice de ce droit peut éprouver des entraves, c'est le bénéfice réalisé ; il faut qu'il soit réellement acquis ».

Les bénéfices sur les opérations inachevées : propos du Procureur général Dupin (D.1862.I.318a).

« En ce point, l'arrêt [de la Cour de Douai] a méconnu le véritable esprit de la loi de 1856, qui n'autorise la répartition des dividendes qu'autant qu'ils sont « réellement acquis ». – Ce mot réellement a une signification précise, il ne permet pas l'équivoque. Il ne faut pas considérer le droit abstrait à un bénéfice, tel qu'il peut résulter d'une stipulation ; il faut encore que ce bénéfice ait été réalisé. – On ne partage pas des espérances, même bien fondées ; on ne partage pas une clause, mais des écus. Un dividende, avant de sortir de la caisse, doit d'abord y être entré ».

³ Décision XII, p. 19 (note du traducteur : il s'agit de la décision du 3/12/1873 pp. 15-23 in ROHGE, Vol. 12).

⁴ Grünhut, Le Droit aux dividendes et aux coupons de dividendes... : « il s'agit... d'une opération légale très sérieuse, similaire à celle d'une liquidation périodique ».

Didier (au Journal des Sociétés VI, p. 189) : « l'inventaire est la liquidation d'un exercice ; mais il ne l'est que fictivement ».

La référence exacte est Didier, Étude sur l'inventaire des Sociétés commerciales, Journal des Sociétés 1885, pp. 128-154. Didier, Secrétaire Général de la Cie des forges de Châtillon et Commentry écrit notamment que « Il est presque passé en proverbe de dire « ici, les dividendes sont élevés, mais on immobilise ; là on distribue peu, mais on n'immobilise pas » ; dans le premier cas, c'est une critique ; dans le deuxième, c'est un éloge... la loi punit les estimations surfaites ; nulle part... elle ne s'inquiète d'une insuffisance d'estimation », p. 136. Il veut « des amortissements énergiques » pour réduire les immobilisations (p. 128).

La surévaluation des titres : réponse de M. de Germiny (D.1862.I.314-5).

« *Mirès ne peut être incriminé pour avoir évalué au pair les actions de la Caisse générale* » au motif que « *la banque de France notamment admet ce mode d'évaluation, malgré les écarts de bourse* » déclare la Cour de Douai en première instance (D.1862.I.309a).

Suit la réponse de M. de Germiny, Gouverneur de la Banque de France, au Garde des Sceaux : « *La Banque possède un capital et des réserves qui s'élèvent ensemble à plus de 200 millions ; la majeure partie de cette somme est placée en rentes sur l'État [...] ; or ces rentes ont été portées jusqu'ici dans les circonstances de leur prix de revient, quel qu'en fût d'ailleurs le cours à la bourse ; mais il n'en saurait être autrement, ces titres ne sont pas en effet pour la Banque un objet de spéculation ; ils se trouvent en quelque sorte immobilisés dans un portefeuille où ils forment principalement un fonds de garantie, et il y aurait de sérieux inconvénients à en soumettre le capital dans les inventaires aux variations de bourse ; aussi [...] ce n'est qu'en cas de vente effective qu'il serait tenu compte de leur plus ou moins value. L'exposé qui précède suffit pour démontrer que la pratique constante de la Banque, en matière de distributions de dividendes, n'a rien de commun avec le système introduit par la Caisse des chemins de fer* ».

La surévaluation des titres : propos du Garde des Sceaux Delangle (D.1863.I.645).

« *On comprend quelque hésitation dans le mode d'évaluation de titres sujets aux variations de la bourse. Si le Crédit Mobilier [des frères Pereire], dont les actions sont de la même nature que celles de la Caisse Mirès, a donné l'exemple d'une estimation d'après la moyenne des cotes dans la quinzaine qui précède ses inventaires, d'autres maisons pourraient, avec une entière loyauté, prendre la valeur moyenne sur un mois, un trimestre et toute autre période choisie révélant plus clairement la valeur vraie des titres. Mais adopter le chiffre du pair qui n'a pas été et qui ne sera peut-être jamais atteint, c'est créer arbitrairement un excédent d'actif pour en déduire un bénéfice et une répartition de dividende* ».

La nécessité d'évaluer à la « juste valeur » : Tribunal de la Seine (D.1862.I.48a).

« *Attendu que l'inventaire de 1860 se solde par un excédent d'actif de plus de 4 millions, qui n'a pu être obtenu qu'en exagérant certains articles, ou en ne leur faisant pas subir des réductions [provisions] nécessaires, dans l'intention évidemment frauduleuse de présenter des résultats brillants, de nature à en imposer aux actionnaires et au public* ».

Texte 10 : Affaire Pereire (1872)

Les économies de coûts et les plus-values de fusion (S.1871.II.172).

« *Ces deux articles [les économies de coûts réalisées sur deux contrats et passées en résultat] retranchés du compte de l'exercice 1866, le total de la recette ou de l'actif [le vocabulaire demeure incertain] se réduit à 3 379 506 fr. 07 c., [...], et que le compte devrait au contraire se clore par un déficit de 3 028 830 fr. 43 c.* ».

« *Cette somme de 1 274 832 fr. 85 c. ne présentait qu'une majoration ou plus-value reconnue aux immeubles ; qu'une plus-value ne pouvait pas plus être mise en distribution comme dividende qu'affectée à la réserve statutaire* ».

L'anticipation de bénéfices sur des produits à long terme (S.1871.II.170a, note 9).

Les inventaires comprennent des bénéfices relatifs à des ventes de terrain dont l'encaissement s'échelonne sur trente ans et des locations avec promesse de ventes.

Le tribunal conclut qu'il s'agit là d'une « *simple collection de créances à long terme [qui] était loin de constituer une valeur ferme* ». Il réfute par ailleurs l'argument de la défense qui s'appuie sur l'autorisation faite aux compagnies de chemins de fer de servir les intérêts sur le capital :

« Les compagnies de chemins de fer pouvaient être autorisées à imputer les intérêts sur le capital pendant la période de construction, parce que cette période se distingue nécessairement de celle d'exploitation ; au contraire, dans la société immobilière, dont l'industrie consiste à acheter des terrains et à bâtir des maisons, à les louer ou à les vendre, la construction et l'exploitation marchent toujours ensemble, en sorte que, si on lui avait accordé le même privilège qu'aux compagnies de chemin de fer pendant toute la durée de son existence, les dividendes auraient été prélevés avant les dépenses sociales avant de l'être après. Jamais le Conseil d'État n'aurait approuvé un procédé aussi abusif ; voilà pourquoi les statuts l'interdisent ; voilà pourquoi les administrateurs, dans leurs rapports et leurs prospectus, se sont vantés de ne pas l'employer [...]. Dans les comptes présentés aux assemblées, les intérêts des emprunts, comme les frais d'exploitation, figurent au débit ; ils balancent et au-delà les produits réels, et il serait trop commode de les effacer pour soutenir que les produits suffiraient à payer les dividendes ».

Texte 11 : GUILBAUT C.-A. (1877), *Traité d'économie industrielle*, Lib. Guillaumin, Paris, 280 p.

Le prix de revient, témoin du sérieux d'une affaire

« Nous n'étudions alors le prix de revient que pour résoudre les problèmes qu'il soulève dans l'organisation accessoire de l'administration et de la comptabilité. Dans le présent ouvrage, nous avons l'intention d'exposer les règles générales qui doivent servir de guide dans la recherche du prix de revient, but principal des études dans une entreprise industrielle. C'est la base de toute affaire sérieuse. Si le prix de revient, comparé au prix de vente, permet d'obtenir un bénéfice légitime, l'affaire est viable ». (p. 68).

« Cette valeur représente exactement le capital monétaire investi dans l'exploitation, capital qui doit servir de point de départ aux résultats en bénéfice ou en perte », lequel permet donc de « connaître la valeur d'utilisation de ses éléments actifs, ou prix coûtant ». « L'évaluation des éléments actifs au prix de revient établit donc une exacte concordance entre le passif et l'actif, entre le capital investi et les valeurs actives qui ont pris sa place » (p. 77).

Adolphe GUILBAUT constitue l'un des auteurs comptables majeurs du XIX^{ème} siècle ; il a été chef d'administration de la *Société métallurgique de Vierzon*, inspecteur des *Forges et chantiers de la Marine*.

Texte 12 : Von Strombeck (1878) La révolte contre la valeur de marché et la promotion de coût

CLIN D'OEIL

De la modernité des normes internationales et de la juste valeur en comptabilité par Jacques RICHARD Université Paris – Dauphine

« Il faut tenir compte de la juste valeur » ;... « mais, avec cette conception,... la valeur de marché est la seule à pouvoir être appliquée, au détriment du coût historique »... ; « le capital stable subit alors l'influence de toutes les fluctuations des prix provoquées par les baisses et les hausses de la rentabilité... et par tout ce qui résulte de l'application de la loi de l'offre et de la demande » ;... « à cause de cette évaluation à la valeur de marché on ouvre la porte, dans presque tous les cas, à l'arbitraire le plus total »... ; « comme le dit un spécialiste de renom, on peut imaginer la confusion si chaque année les valeurs d'une société... et les distributions de dividendes... viennent à dépendre de la « loterie » d'une évaluation »... ; « et si l'on doit, pour évaluer, tenir compte de la rentabilité future de l'entreprise... quel taux d'actualisation doit-on appliquer ? »... « En outre, où les sociétés trouveront-elles les moyens pour faire face à ces fluctuations de prix »... « Toutes ces exigences paraissent injustifiées et inapplicables »... « Il faut que la distribution des dividendes ne dépende que de bilans évalués au coût... sans aucune influence des fluctuations de la valeur »... ; « il y va de l'intérêt public ».

Un lecteur averti pourrait penser que ces vives protestations contre l'utilisation de la *valeur* ont été formulées de nos jours par quelque industriel ou banquier inquiet de la future application des normes internationales de l'IASB (International Accounting Standards Board), cet organisme qui prétend introduire un « nouveau » concept de la juste valeur dans un monde comptable habitué à la stabilité et à la fiabilité de l'évaluation au coût historique ; à moins que ce ne soit quelque déclaration d'un homme politique de la « vieille Europe » en rupture de ban avec l'idéologie de la valeur actionnariale chère au « modèle texan » de gouvernance.

Que nenni ! toutes ces citations datent de 1878 et sont extraites de l'article « Grundkapital, Grundvermögen und Bilanz der Aktiengesellschaften » (Capital fixe, immobilisations et bilan des sociétés par actions), publié en Allemagne, dans les volumes 37 et 38 de la revue *Archiv für Theorie und Praxis des allgemeinen Deutschen Handels – und Wechselrechts*, par Von Strombeck, un juriste célèbre et influent, défenseur de certaines grandes sociétés capitalistes dans leur lutte contre l'idéologie de la juste valeur, dominante à l'époque, à Berlin comme à Paris. Comme quoi, même si l'histoire ne se répète pas et même si la juste valeur, que certains veulent ressusciter maintenant, n'est peut-être pas la même qu'au temps de Bismarck, il existe de bien curieuses correspondances !

Texte 13 : Simon (1886 et 1899) et la naissance de la théorie actuarielle prudente

« Pour le commerçant qui veut se faire une image de sa situation patrimoniale il est complètement indifférent de connaître la valeur de vente de ses possessions dans les mains d'un autre lorsqu'il destine ses affaires durablement à l'exploitation... ».

« De là découle que la valeur qui convient pour l'établissement d'un bilan c'est la valeur individuelle, c'est-à-dire la valeur d'usage (d'exploitation) particulière... ». « Si par contre l'entreprise doit être vendue... Alors... ce n'est pas la valeur d'usage mais la valeur de réalisation qui doit être prise en considération... ». « La question de l'utilisation de la valeur d'usage ou de la valeur de vente est une question de fait qui dépend de la destination de l'objet concerné ». (Simon, pp. 304-305, édition de 1899⁵).

« La valeur d'une chose ne lui est en rien immanente ; ce n'est ni une de ses propriétés, ni un fait, mais bien une affaire d'opinion⁶. Celui qui affirme qu'une chose a une certaine valeur prononce par là même un jugement. Un jugement fondé doit prendre en compte deux faits : premièrement que la chose est apte à couvrir certains besoins ; deuxièmement que certaines personnes soient prêtes à céder d'autres biens pour obtenir les biens nécessaires à la satisfaction de ces besoins... ». « Le concept de valeur est donc subjectif et relatif et les expressions valeur objective ou valeur absolue contiennent une contradiction in adjecto⁷ » (Simon, pp. 293-295, édition de 1899⁸).

« Mais quelle est en réalité la valeur particulière de l'exploitation ?... ». « La valeur particulière d'un bien est son coût d'acquisition diminué de la diminution de la valeur d'exploitation... ». « Si le commerçant veut constater son bénéfice ou sa perte à la fin de l'année, il doit porter au bilan ses biens d'exploitation à leur coût diminué de la diminution de valeur d'exploitation. Tout autre calcul notamment celui d'une capitalisation des bénéfices serait arbitraire... et ne serait pas accepté par les autorités... ».

« Il aboutirait à accepter des résultats qui ne sont pas réalisés... ». « Mais s'il s'avère que la société, en raison d'une mauvaise situation économique, notamment de sa rentabilité, nécessite une réorganisation, alors il faut effectuer... un impairment des valeurs des biens d'exploitation. Seuls ces cas exceptionnels justifient les principes défendus ici... le fait de savoir que la valeur de revente de ces biens s'est modifiée n'a aucune importance ». « La loi de 1824 accorde précisément aux compagnies de chemin de fer et d'industrie... la possibilité d'établir les biens d'exploitation au coût d'acquisition sous réserve d'une réduction de valeur ». (Simon, p. 368, édition de 1899⁹).

« Ainsi dans l'exposé des motifs : si la société était forcée de porter aussi dans son bilan ces biens à leur valeur de vente, alors que cette valeur de vente subirait des fluctuations considérables en fonction du comportement de l'offre et de la demande, sans que leur valeur d'utilité change pour autant, dans ce cas il en résulterait une répartition des bénéfices totalement inexacte ». (Simon, p. 368, édition de 1899).

⁵ Les mêmes idées se retrouvent dans l'édition de 1886.

⁶ Terminologie de Kant, Critique de la raison, 3^{ème} édition 1799.

⁷ Il cite Schopenhauer et Goldschmidt à l'appui de sa démonstration (contre Neumann).

⁸ Les mêmes idées se retrouvent dans l'édition de 1886.

⁹ Mêmes idées dans l'édition de 1886.

Texte 14 : LEAUTEY E. (1897, 2^{ème} éd.), *Traité des inventaires et des bilans au point de vue comptable, social et juridique*, Lib. comptable et administrative, Paris, 248 p.

À propos de l'avant-projet de loi belge du 18 mai 1872

« ... Il n'est pas vrai de dire que l'on sait ce qu'une Société a lorsque la comptabilité de cette Société est établie d'après des principes rationnels, qui excluent absolument les évaluations des valeurs composant l'inventaire. Au contraire, dès que l'inventaire d'une Société est fait par des évaluations ou estimations, l'arbitraire se substitue à la mathématique comptable et la véracité du bilan disparaît aussitôt. Voilà ce qu'il faut dire, voilà ce que nous ne nous laissons pas de répéter sur tous les tons, ici et ailleurs.

Le rédacteur peut se complaire dans le panégyrique de la formule proposée par la Commission.

Ses éloges s'appliquent bien plutôt à une formule comptable idéale qu'il ne nous donne pas ; et il n'est pas autorisé à affirmer que le bilan tel qu'il le conçoit donne la situation exacte d'une Société. Or, il faut qu'il en soit ainsi : pour la garantie des tiers intéressés, pour le succès de la réforme que l'on poursuit et pour la gloire de notre science comptable, ... ». (p. 184-5).

De la nécessité de corriger le prix de revient

« C'est au prix de revient que doit être établi l'inventaire extra-comptable. Ce prix de revient est ensuite ramené, par écritures, à la valeur réelle des choses inventoriées et des créances, au moyen tant des corrections des soldes et des existants que des amortissements et des réserves ».

Texte 15 : VAVASSEUR A. (1897), *Traité des sociétés civiles et commerciales*, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Paris

L'évidence du cours du jour

« L'inventaire, en tant qu'opération arithmétique, est facile à dresser ; mais ce qui est délicat, c'est la composition de l'actif, dont tous les éléments, sauf un seul, le compte de caisse, sont incertains, arbitraires, et variables. Car il faut recourir à une évaluation plus ou moins exacte pour le matériel, les marchandises, les immeubles, les actions, etc. Le matériel originaire, qui se détériore par l'usage, doit subir à chaque inventaire des dépréciations successives, sauf à créditer [débiter, en fait] le compte de matériel des améliorations et augmentations qu'il reçoit ». (t. 1, p. 441).

Texte 16 : WAHL A. (21 juill. 1898), sous cass., *Cie française des machines à coudre*, (S.1899.I.538b)

L'évidence du cours du jour

« L'actif doit être estimé d'après sa valeur au jour de l'inventaire ; c'est encore une règle évidente, parce que l'idée d'inventaire appelle l'idée de l'établissement d'une situation actuelle ».

Texte 17 : WAHL A. (1901), note sous cass. (S.1901.II.297)

L'évidence du cours du jour

« Juridiquement, la seule solution exacte est celle d'après laquelle tous les éléments de l'actif doivent être estimés d'après leur valeur au jour de l'inventaire... Il serait inadmissible que les objets composant l'actif fussent être estimés, non d'après leur prix d'origine, ou d'après leur valeur actuelle, mais d'après la plus faible de ces deux sommes... On interdirait [ainsi] la distribution de bénéfices réels puisque les bénéfices réels sont constitués par l'excédent de la valeur d'actif sur l'ensemble du passif ».

Texte 18 : CHARPENTIER J. (1906), *Étude juridique sur le bilan dans les sociétés par actions*, éd. L.G.D.J., 252 p.

Cours du jour ou prix de revient ? La solution de prudence

« Nous avons dit, en effet que la meilleure base d'évaluation était la valeur vénale, mais seulement lorsqu'elle peut être établie avec certitude, par la comparaison du cours des objets semblables. Or les immobilisations sont des valeurs de convenance. Elles n'ont guère de prix que par l'affectation qu'elles ont reçue, précisément parce qu'elles sont immobilisées dans une entreprise déterminée. Il est impossible de savoir avant la liquidation à quel prix elles se vendront, tout point de comparaison faisant défaut. On serait contraint d'accepter les yeux fermés l'estimation des administrateurs ; il est plus prudent de nous en tenir au prix de revient » (p. 130).

Double évaluation pour une double fonction du bilan

« Rendre compte de la situation et déterminer le dividende. Selon que l'on envisage le bilan sous l'un ou l'autre de ces deux aspects, on se sent porté vers le système de la valeur vénale ou vers celui du prix de revient » (p. 124).

Texte 19 : FARAGI V. (1906), *De la conception économique à la conception juridique du bilan dans les sociétés par actions*, thèse, Paris, 179 p.

Double évaluation pour une double fonction du bilan

« Force nous est donc de dédoubler le bilan. Chaque Société devrait, à notre avis, publier un bilan que nous appellerons « économique » et un autre bilan que nous appellerons « juridique ». Le premier donnerait l'histoire du patrimoine social, le second en indiquerait l'état, l'avenir, tel qu'il peut être apprécié en supposant le maintien des circonstances économiques actuelles. Le bilan économique énoncerait les valeurs à leur prix de revient et le bilan juridique à leur prix actuel » (p. 168).

Texte 20 : Magnin (1912) Le conflit des conceptions statique, actuarielle et dynamique de l'amortissement

§ 2 – Nature de l'amortissement

Puisque l'amortissement est un moyen de ramener la valeur des immobilisations à leur chiffre réel, ou tout au moins à un chiffre voisin de la réalité, il semble à première vue que l'amortissement ne soit qu'un mode particulier d'évaluation des biens immobilisés. S'il en était ainsi, pour définir l'amortissement, il faudrait avoir pris parti sur la question plus générale de l'évaluation des divers postes du bilan, en recherchant la valeur qui doit être attribuée à chacun d'eux. Le problème se pose pour les machines et l'outillage comme pour les marchandises et les valeurs mobilières, et la recherche des critères à suivre en cette matière donne un intérêt tout particulier à l'étude des législations qui, à l'exemple de celle de l'Allemagne, ont réglementé cette évaluation avec un certain luxe de détails.

Les théories allemandes sur les évaluations du bilan suffisent-elles à rendre compte de la pratique de l'amortissement ? Depuis de longues années, les Codes allemands exigent que les biens de la société (ou même du simple commerçant) soient inscrits au bilan pour leur *valeur actuelle* : les auteurs se sont demandés quelle était la valeur requise par la loi. Jusqu'à ces derniers temps, l'opinion dominante en Allemagne affirmait que les biens de la société devaient être portés au bilan pour leur *valeur objective*, c'est-à-dire pour la valeur de réalisation qui pouvait leur être attribuée d'après l'estimation commune, et cette valeur objective se ramenait, en fait, à ce qu'on peut appeler la *valeur commune d'échange*¹⁰. Aujourd'hui, cette théorie est fortement battue en brèche par Veit - Simon¹¹, qui lui substitue le critérium tout opposé de la *valeur individuelle*, c'est-à-dire de la valeur que peut avoir, pour le rédacteur du bilan, le bien qu'il s'agit d'y évaluer.

¹⁰ Voyez la liste des auteurs partisans de cette théorie cités dans Veit – Simon, *Die Bilanzen der Aktiengesellschaften und der Kommanditgesellschaften auf Aktien* (4^{ème} édition, Berlin, 1910, p. 290, note 5). Brauchlin (*Die Bilanzen der Aktiengesellschaften nach schweizerischem Obligationenrecht*, Zurich, 1905, p. 76), résume dans la proposition suivante le principe de cette théorie : « les éléments du patrimoine doivent être acceptés tels qu'ils sont susceptibles d'être réalisés d'après l'estimation commune ».

Il s'agit d'une valeur qui ne peut être connue qu'à la suite d'un examen très approfondi des circonstances¹², et qui doit être recherchée plutôt dans la puissance de rendement de l'établissement que dans l'estimation particulière de ses divers éléments : c'est la valeur que les biens de la société peuvent avoir pour elle, eu égard à la manière dont elle les exploite, à la situation dont elle dispose parmi ses concurrentes ; Veit – Simon la subdivise en *valeur spéciale d'échange* et en *valeur spéciale d'usage*, suivant qu'il s'agit d'évaluer des objets destinés à la vente, tels que les marchandises en magasin, ou au contraire des biens immobilisés, tels que des usines ou des machines¹³.

Enfin, les auteurs les plus récents, Staub, Rehm et Brauchlin, adoptant un système mixte, prennent comme critérium général d'évaluation des postes du bilan, non pas la valeur objective des biens à évaluer ni la valeur individuelle qu'ils peuvent avoir pour le propriétaire actuel de l'industrie, mais *la valeur d'affaire (Geschäftswert)*, c'est-à-dire la valeur que ces biens peuvent avoir en tant qu'ils servent à une industrie déterminée, la valeur spéciale d'usage ou de vente qu'ils auraient pour un propriétaire quelconque de la même industrie¹⁴.

Ces doctrines sont fort ingénieuses, mais aucune d'elles ne peut servir de fondement juridique à une théorie de l'amortissement.

En premier lieu, le système de la *valeur objective* (qui a perdu beaucoup de terrain en Allemagne à l'heure actuelle¹⁵) doit être écarté pour les immobilisations, comme contraire à la réalité. On a beau affirmer que les évaluations du bilan doivent se rapprocher le plus possible de la vérité objective, il n'en est pas moins contradictoire de parler de valeur objective, c'est-à-dire de valeur d'échange ou de marché, pour les biens immobilisés, qui ont pu avoir autrefois une valeur semblable, mais l'ont perdue par le fait de leur incorporation à une industrie. La valeur des immobilisations est presque toujours une valeur de convenance, qui tient avant tout à leur affectation au service d'une entreprise déterminée : la valeur d'une usine ou d'un outillage, pour un industriel, dépend essentiellement de l'usage auquel il les affecte et des services qu'ils lui rendent.

En outre, les partisans de la valeur objective sont obligés d'admettre que les biens qui composent le patrimoine social doivent être inscrits au bilan pour leur *valeur de réalisation* ; pour eux, les évaluations du bilan reposent toutes sur l'idée d'une réalisation fictive des divers éléments de ce patrimoine¹⁶, dont la valeur commune d'échange doit seule être prise en considération. Mais cette valeur de réalisation, lorsqu'il s'agit de biens immobilisés, peut être fort inférieure à leur prix de revient et à leur valeur réelle pour la société, qui ne peut pas toujours être sûre de trouver des acheteurs disposés à acquérir ses usines et ses machines pour continuer son entreprise. Parler de valeur de réalisation pour des immeubles ou des machines, c'est supposer chez la société qui en est propriétaire le besoin ou l'intention de s'en défaire, ce qui est contraire à la réalité des faits, puisque le but poursuivi par la société, lorsqu'elle établit son bilan de fin d'année, n'est pas de liquider son exploitation, mais de la continuer. Si les sociétés anonymes étaient obligées d'inscrire leurs immobilisations au bilan pour le prix qu'elles comptent retirer de leur revente, la plupart d'entre elles ne pourraient plus équilibrer leur bilan et tomberaient en faillite dès la première année, car une société qui réalise d'un coup son matériel ne peut

¹¹ Voy. Dans Veit – Simon, *op. cit.*, p. 291 et suiv., l'exposé complet de la théorie de la valeur objective, et dans le § 79, p. 306, l'énumération des auteurs qui l'adoptent, parmi lesquels figure Cosack (*Lehrbuch der Handelsrechts mit Einschluß des See- Wechsel- und Versicherungsrechts*, 3^{ème} édition, 1895).

¹² Voy. Veit – Simon, *op. cit.*, § 78, p. 305 : « La valeur individuelle n'est nullement arbitraire : elle exige un examen scrupuleux ».

¹³ Veit – Simon, *op. cit.*, p. 294.

¹⁴ Voy. Staub, *Kommentar zum Handelsgesetzbuch*, 8^{ème} édition (posthume, publiée par Stranz, König et Pinner, Berlin, 1906-1907), § 40, note 3. – Rehm, *Die Bilanzen der Aktiengesellschaften* (Munich, 1903, p. 59). – Brauchlin, *Die Bilanzen der Aktiengesellschaften nach schweizerischem Obligationenrecht* (Zurich, 1905, p. 82).

¹⁵ La loi allemande sur les actions de 1884 et le Code de commerce de 1897 (entré en vigueur en 1900) s'écartent de la théorie de la valeur objective, lorsqu'ils exigent l'inscription des marchandises et valeurs mobilières au prix de revient (pourvu que ce prix reste inférieur au prix de Bourse ou de marché). Ils s'en écartent encore plus en prescrivant l'amortissement du prix de revient des immobilisations (C. Com., § 261 n° 3).

¹⁶ Cette idée n'est pas une figure de rhétorique : on la trouve exposée en termes formels dans un jugement du Tribunal supérieur de commerce de l'Empire (*Entscheidungen des Reichsoberhandelsgerichts*, de 1871 à 1879, t. XII, p. 19) cité par Veit – Simon, *op. cit.*, p. 296. D'après cette décision, le bilan repose en fait sur l'idée d'une réalisation fictive, instantanée et générale de l'ensemble de l'actif et du passif, tout en tenant compte de ce fait que le bilan annuel n'a pas pour but la liquidation, mais la continuation de l'industrie. Voy. Les auteurs cités dans Veit – Simon, *op. cit.*, p. 296, note 1, et notamment Vivante (*Droit commercial*, t. 1, p. 211), qui répond avec raison : « En général, les biens de l'industrie ne devront pas être estimés comme si on devait en faire la liquidation, mais en la considérant comme destinée à poursuivre son propre fonctionnement ».

généralement le faire qu'aux conditions les plus onéreuses. Aucun guide ne serait plus dangereux à suivre, pour les sociétés, que le système de la valeur objective ; il est inapplicable, à vrai dire, aux biens immobilisés.

La théorie de la *valeur individuelle*, à laquelle Veit – Simon prête l'appui de sa grande autorité en cette matière, est plus conforme à la réalité des faits, car elle se fonde sur cette idée fort juste qu'on ne peut pas, en dressant un bilan, faire abstraction de la personnalité de l'industriel et de l'utilité particulière que présentent, pour son entreprise, les valeurs à évaluer, en tenant le plus grand compte du but qu'elles l'aident à poursuivre et de l'usage auquel il veut les affecter. Si cet usage vient à changer, la même chose peut prendre, aux yeux de l'industriel, une valeur toute différente ; peu lui importe, par exemple, la valeur d'usage des marchandises qu'il n'a acquises que pour les revendre ; il est indifférent pour lui de savoir quelle valeur tel objet pourrait avoir, d'une manière objective, entre les mains d'un autre commerçant¹⁷. Le mérite de Veit – Simon est d'avoir mis ces vérités en évidence, en montrant qu'il est impossible d'évaluer d'après le même principe les valeurs immobilisées, affectées d'une manière durable à l'usage de l'industrie, et les objets destinés à être vendus.

Mais la théorie de la valeur individuelle peut devenir dangereuse, si on la pousse à ses dernières conséquences, si l'on doit toujours (et telle semble bien la pensée de Veit – Simon), pour évaluer les divers articles du bilan, considérer avant tout la valeur qu'ils ont pour le propriétaire de l'industrie, c'est-à-dire pour la société. Veit – Simon a beau soutenir que la valeur individuelle n'est rien moins qu'arbitraire, mais que sa recherche exige un examen approfondi des circonstances : un pareil critérium n'en est pas moins périlleux, car l'établissement du bilan est toujours l'œuvre des administrateurs de la société, souvent portés par tempérament à se faire des illusions sur la prospérité de l'entreprise, sur la puissance de production des usines et de l'outillage, sur la situation du marché, etc. S'ils exagèrent dans les bilans la valeur des biens immobilisés (et l'on sait combien d'entreprises ont péri par suite d'évaluations trop fortes sur ce point¹⁸), le système de la valeur individuelle n'apportera aucun frein à leur optimisme et ne les empêchera jamais de tromper, consciemment ou non, les actionnaires ou les tiers.

Aussi les jurisconsultes les plus récents ont-ils essayé de corriger les défauts de cette théorie par l'adoption du système mixte de la *valeur d'affaire*, d'après lequel la valeur d'usage ou d'échange qui doit être attribuée aux divers articles du bilan n'est ni la valeur individuelle qu'ils peuvent avoir pour le propriétaire actuel de l'entreprise, ni la valeur objective qui pourrait leur être attribuée en faisant abstraction de la personnalité du propriétaire, mais la valeur d'affaire (*das Geschäftswert*), c'est-à-dire la valeur d'usage ou d'échange qu'ont ces biens par rapport à l'industrie et au but auquel ils sont destinés, ou en d'autres termes la valeur qu'ils auraient pour tout autre possesseur de l'industrie¹⁹.

Ce troisième système constitue un progrès sur le précédent, car il retient tout ce qu'il y a d'exact dans la théorie de la valeur individuelle, en tenant compte de l'industrie à laquelle servent les biens à évaluer et de l'affectation qu'ils y reçoivent ; il écarte ce qui fait le danger de la théorie de Veit – Simon, c'est-à-dire le caractère décisif qu'elle reconnaît aux considérations exclusivement personnelles à l'industriel lui-même. La connaissance des résultats du bilan n'intéresse pas seulement, en effet, le rédacteur de ce bilan, mais encore les tiers, et cet intérêt devient considérable dans le cas où le bilan est dressé par une société anonyme, dont le capital forme le seul gage des tiers. Ces derniers ont besoin de savoir si l'évaluation de leur gage faite par les administrateurs de la société est ou non exagérée : pour parler le langage des auteurs allemands, il est certain que les évaluations du bilan comportent à la fois un élément subjectif et un élément objectif, puisqu'elles intéressent également l'industriel et les tiers.

Au fond, comme l'a si judicieusement montré M. de Gregorio, dans son excellent ouvrage sur les bilans des sociétés anonymes, le système de la valeur d'affaire et celui de la valeur individuelle ne pourraient même pas servir de règle générale pour l'évaluation de tous les postes du bilan, parce qu'il n'est pas possible d'adopter

¹⁷ Voy. Veit – Simon, *op. cit.*, § 78, p. 303 à 306.

¹⁸ Voy. en particulier les constatations faites par le tribunal de la Seine, dans l'affaire du Comptoir industriel de France et des colonies (Trib. Seine, 20 avril 1885, *Rev. Des sociétés*, 1885, p. 424), où le tribunal reconnaît que les sociétés, ainsi que cette affaire en donnait un exemple éclatant, sont souvent minées, dès le début, par les majorations d'apport. Le danger, en cette hypothèse, consiste précisément dans l'exagération de la valeur que présentent les biens apportés aux yeux des actionnaires et des administrateurs, trop enclins à accepter sans contrôle les évaluations des apporteurs. Le danger est particulièrement sérieux dans les sociétés par actions modernes, exclusivement constituées en fait entre les fondateurs, et que ce procédé de *formation simultanée* (pour parler le langage des jurisconsultes allemands) expose plus que tout autre aux majorations sans contrôle.

¹⁹ Voy. l'exposé de cette troisième théorie dans Staub, *Kommentar Zum Handelsgesetzbuch*, § 40, note 3 ; Rehm, *Bilanzen der Aktiengesellschaften*, p. 59 ; Brauchlin, *Die Bilanz der Aktiengesellschaften*, p. 82

pour cette évaluation un principe uniforme²⁰. Ces théories ne pourraient guère s'appliquer qu'aux biens destinés à la vente, aux marchandises : et encore est-on obligé, le plus souvent, de les porter simplement au bilan pour leur prix de revient (lorsqu'il n'est pas supérieur au prix courant). Une telle pratique est exclusive de tout système d'évaluation.

Mais c'est surtout aux biens immobilisés qu'il est impossible d'appliquer les théories allemandes. En réalité, le système de la *valeur d'affaire* se réduit, comme celui de Veit – Simon, à la recherche de la *valeur d'usage* des biens qu'il s'agit d'inscrire au bilan. Or si cette conception est exacte en elle-même, elle est beaucoup trop vague pour servir de principe directeur en cette matière. Il est certain qu'au bout d'une ou de plusieurs années, la valeur d'usage d'un matériel ou d'une usine a diminué pour l'industriel qui dresse son bilan : mais dans quelle proportion a-t-elle diminué, et quel chiffre faut-il porter au bilan pour y représenter le montant réel de cette diminution de valeur ? Le système de la valeur individuelle et celui de la *Geschäftswert*, quel que soit leur mérite intrinsèque, peuvent bien servir à nous montrer qu'il faut amortir les biens immobilisés, mais ils ne nous apprendront jamais comment devra être calculé cet amortissement. Il y a mieux : même si, en fait, la valeur de certains biens tels que l'outillage ne diminue pas pendant telle ou telle année, nous verrons que l'amortissement ne doit pas être interrompu cette année-là pour ce motif, car il n'a pas seulement pour but de reproduire au bilan la véritable valeur des biens immobilisés, mais de fournir à la société les ressources nécessaires pour renouveler cet outillage, le jour où une invention nouvelle l'obligerait à le mettre au rebut. Voilà donc une hypothèse importante où les théories de la *valeur individuelle* et de la *valeur d'affaire* se trouveraient absolument en défaut.

Au fond, ces deux théories ont le tort d'être fondées sur des considérations d'ordre économique, alors que l'amortissement forfaitaire, tel qu'il est pratiqué par les commerçants, s'explique simplement par des raisons de pure comptabilité. Les sociétés anonymes, en particulier, ne cherchent pas à donner, dans leur bilan, une évaluation exacte et rigoureuse des biens immobilisés que la prudence leur recommande d'amortir le plus rapidement possible. Les sommes affectées à l'amortissement chaque année ne correspondent pas toujours, d'une manière nécessaire, à la diminution de valeur que les biens amortis ont pu subir pendant l'exercice²¹ : cette diminution peut être supérieure ou inférieure à la quotité d'amortissement inscrite au bilan. L'essentiel, pour la société, c'est que les biens immobilisés soient effectivement amortis à l'expiration de la période d'amortissement, qui est, dans la pensée des administrateurs, celle de la durée probable de l'usine ou du matériel.

Il importe d'éviter toute confusion sur ce point, car on s'imagine fréquemment que la diminution de valeur appliquée chaque année aux objets amortis ou l'augmentation corrélative du fonds d'amortissement inscrit au passif exprime réellement la diminution de valeur subie chaque année par les biens immobilisés²². Cette manière d'envisager l'amortissement n'est exacte que s'il s'agit de biens dont la substance diminue effectivement chaque année, par suite de leur exploitation, tels que les mines ou carrières. Elle ne serait l'expression de la vérité pour les usines et l'outillage que si ces biens subissaient chaque année une dépréciation régulière, toujours identique à elle-même, et exactement correspondante aux chiffres d'amortissement inscrits au bilan.

²⁰ *I bilanci delle società anonime*, n° 98 à 101, et spécialement n° 100, p. 169 et 170.

²¹ De Gregorio, *I bilanci delle società anonime*, n° 100, p. 171, et n° 121, p. 222 et 226.

²² Voy. sur ce point, Charpentier, *op. cit.*, p. 149 et Veit – Simon, *op. cit.*, p. 381 et suiv.

En réalité, dans le plus grand nombre des cas, il n'existe aucune correspondance entre le chiffre de la quotité d'amortissement et celui de la diminution de valeur effectivement subie par les biens amortis. Des machines, par exemple, peuvent conserver pendant un certain temps la même puissance productrice, et rendre les mêmes services à une industrie qui en retire toujours le même profit, et cependant, au cours de cette période, une société prudente ne cessera jamais de les amortir progressivement, parce que leur valeur peut un jour diminuer brusquement, ou même se trouver réduite à néant par l'invention d'un machinisme nouveau. – De même un brevet d'invention conserve toujours la même valeur, et cependant il est sage de l'amortir, car le jour approche où il n'en aura plus aucune, lorsqu'il sera tombé dans le domaine public²³. – Donc, dans la plupart des cas, la quotité d'amortissement ne représente pas chaque année une diminution effective de valeur des biens immobilisés.

On comprend, d'ailleurs, que la pratique ne se soit pas arrêtée à une telle conception de l'amortissement, qui exigerait à la fin de chaque exercice une estimation minutieuse de toutes les valeurs immobilisées, une recherche de leur capacité de production et de leur durée probable qui se heurterait, en fait, à des difficultés insurmontables²⁴. L'évaluation annuelle des valeurs immobilisées permettrait à la société de les conserver longtemps dans son bilan à leur prix de revient, mais lui imposerait un jour l'obligation de les amortir brusquement pour leur valeur totale, lorsqu'il deviendrait nécessaire de remplacer, par exemple, les anciennes machines par des nouvelles.

L'amortissement du matériel ne consiste donc pas dans une évaluation propre et véritable des biens affectés, d'une manière durable, à l'usage de l'industrie, mais dans *l'inscription au bilan de leur prix de revient, avec répartition de ce prix sur un certain nombre d'exercices, jusqu'à son extinction totale*. La société, prévoyant que, dans un certain nombre d'années, son matériel et ses usines n'existeront plus ou devront être remplacés, prélève chaque année, sur les résultats bruts de l'exploitation, la somme nécessaire pour reconstituer, à l'expiration du terme prévu, le capital engagé dans l'acquisition des machines ou de ses installations.

Il est aisé de comprendre pourquoi cette pratique de l'amortissement forfaitaire est si universellement entrée dans les habitudes commerciales. Deux raisons suffisent à l'expliquer :

²³ Dans les pays où l'usage commercial et la jurisprudence autorisent (comme en France) l'inscription des frais de premier établissement à l'actif, à charge d'amortissement, ce dernier est toujours forfaitaire par essence. Il serait difficile de soutenir que, chaque année, les frais de premier établissement profitent à la société dans la même proportion (on pourrait plutôt affirmer que leur utilité pour la société décroît avec le temps), et cependant l'amortissement destiné à les éteindre reste toujours le même, parce qu'ils correspondent à un actif plus ou moins fictif, et que la société veut les amortir le plus rapidement possible. Ce qui justifie leur amortissement, ce n'est pas la dépréciation de l'actif qu'ils représentent, mais l'idée qu'il est équitable de faire supporter à plusieurs exercices des dépenses trop lourdes pour être mises à la charge d'un seul, et dont la société doit profiter durant de longues années.

Voy. sur tous ces points Fischer, *Die Bilanzwerte, was sie sind und was sie nicht sind* (Leipzig, 1905 et 1908, t. 1^{er}, p. 52 et suiv.).

²⁴ Il faudrait, en effet, tenir compte à la fois, dans cette estimation annuelle des valeurs immobilisées de leur durée probable, de leur capacité productrice et de leur *valeur de revente*, c'est-à-dire du prix que la société pourrait retirer au jour de leur aliénation, lorsqu'elles ne seront plus susceptibles de lui rendre aucun service. Rien ne serait plus délicat ni plus difficile.

Au contraire, dans l'amortissement forfaitaire, tel qu'il est pratiqué par les sociétés et les industriels, on ne tient compte que de la durée probable de l'outillage. on pourrait théoriquement tenir compte aussi de cette *valeur de revente* qui survit dans les machines et les immeubles à la valeur d'usage (voy. *infra*, p. 434) mais on ne le fait pas toujours, car cette valeur de revente est d'un calcul trop aléatoire. Il est trop difficile de savoir, lorsqu'on met en mouvement une machine, à quel prix on parviendra un jour à la revendre comme vieux fer, le jour où elle ne pourra plus servir. Aussi, en fait, l'amortissement porte en général sur toute la valeur de l'objet amorti. Mais on pourrait, par exemple, lorsqu'on achète pour 110 000 francs une machine qui doit durer 10 ans et pourra un jour se revendre 10 000 francs, ne faire porter l'amortissement que sur 100 000 francs, et on le fait dans certains cas en pratique (voy. de Gregorio, *I bilanci delle società anonime*, p. 227 et 228).

Cette valeur de revente existe à un degré minime dans les machines, les outils, les installations industrielles. Elle se rencontre dans les immeubles, qui conservent toujours, malgré toutes les dépréciations, la valeur du terrain ; rien n'est plus aisé que d'en tenir compte dans leur amortissement (voy. *infra*, p. 435 et p. 445). – Mais, même si l'on en tient compte, l'amortissement forfaitaire demeure infiniment plus simple, comme calcul, que l'évaluation annuelle de la dépréciation subie par les biens immobilisés.

1° Les dépenses occasionnées par la reconstitution d'un machinisme ou d'une installation industrielle seraient beaucoup trop onéreuses si elles devaient être supportées par le seul exercice de l'année dans laquelle ce remplacement devient nécessaire²⁵. Il est donc préférable d'en répartir la charge sur plusieurs exercices.

2° Les valeurs immobilisées, étant affectées à l'usage de l'industrie pour une longue durée, sont destinées à lui profiter pendant un certain nombre d'exercices. Il est donc équitable de faire supporter par le budget de tous ces exercices les dépenses que nécessitera un jour le remplacement de ces valeurs. Il ne serait pas juste que le dernier de ces exercices ait seul à supporter le poids du renouvellement du matériel ou de la reconstruction des usines²⁶.

Mais il faut aller plus loin, et nous pensons avec M. de Gregorio que cette distribution du prix de revient des immobilisations entre plusieurs exercices, suivant la prévision de leur durée, correspond à l'essence même de l'amortissement²⁷. Nous avons vu, en effet, que l'inscription au bilan des sommes affectées à l'amortissement ne correspond pas à une diminution effective de la valeur des biens immobilisés, égale au montant de ces sommes. Par exemple, lorsqu'une société a amorti en dix ans une machine qui lui a coûté 100 000 francs, moyennant l'inscription annuelle d'une somme de 10 000 francs à un fonds d'amortissement spécial, cette opération ne prouve pas que, chaque année, la valeur de la machine a diminué, en fait, de 10 000 francs, puisque, surtout pendant les premières années, la machine a pu conserver la même puissance productrice et a rendu à l'industrie les mêmes services. Il n'est pas possible, pour la société, d'évaluer, à chaque exercice, le degré d'usure exact de la machine qu'elle veut amortir, et ce qui le prouve, c'est que la fixation du délai d'amortissement ne dépend pas seulement de la rapidité plus ou moins grande avec laquelle cette usure se fera sentir, mais surtout de la probabilité du délai dans lequel la société sera obligée de pourvoir au remplacement de sa machine.

Autrefois, l'amortissement des usines et de l'outillage s'échelonnait communément sur une période assez longue, de trente, quarante ou même cinquante ans ; aujourd'hui, la concurrence plus grande, la nécessité de produire plus vite et la possibilité de nouvelles inventions obligent l'industriel à abrégé dans une forte mesure les anciens délais d'amortissement²⁸.

On dit souvent, il est vrai, que l'amortissement sert à corriger la valeur attribuée au matériel et aux usines dans les premiers bilans, mais on corrige précisément cette valeur (qui deviendrait vite exagérée si on maintenait ces biens à leur prix de revient sans les amortir) en calculant la durée probable de ce matériel ou de ces usines, et en retranchant, chaque année, la somme nécessaire à l'amortissement. Une machine achetée 100 000 francs et susceptible de durer dix ans est considérée comme valant, pour la société, 100 000 francs la première année, 90 000 la seconde, 80 000 la troisième, et ainsi de suite. Et si l'on réfléchit qu'en achetant sa machine, la société a certainement envisagé la durée possible de son amortissement, et calculé le prix d'achat à raison de cette durée même, on arrive vite à cette conclusion : la société qui a engagé un capital déterminé dans l'achat d'une machine destinée à profiter à dix exercices a le droit de faire contribuer chacun de ces dix exercices à la reconstitution de ce capital. La machine achetée 100 000 francs et qui doit durer dix ans (d'après les prévisions de ses acquéreurs) va procurer à la société, pendant dix exercices financiers, un profit que la société elle-même a évalué 100 000 francs, puisqu'elle a payé cette somme pour se procurer la machine. Il est juste que chacun de ces dix budgets concoure au remboursement de cette mise de fonds dans une proportion qui doit être régulière et forfaitaire, pour permettre l'établissement des comptes sociaux de fin d'année. De même, la société qui est devenue cessionnaire d'un brevet d'invention a payé par anticipation une somme fixe qui lui permet de profiter de tous les avantages du brevet pendant la durée de ce dernier : il est naturel que le prix de cession soit réparti sur l'ensemble des exercices compris dans la durée du brevet, au lieu de grever uniquement celui de la première année. *L'amortissement n'est donc pas autre chose que cette contribution de plusieurs exercices au remboursement d'une acquisition qui a tourné à l'avantage de chacun d'eux.*

On a souvent comparé avec raison les sommes affectées à l'amortissement à une série de frais généraux qui s'échelonnent sur un certain nombre d'années industrielles, pour ménager les finances de la société. La comparaison est d'autant plus exacte que l'amortissement est pratiquement inscrit au compte des *frais généraux*, en sa qualité de charge sociale, qui doit être acquittée avant toute distribution de bénéfices (tandis que les

²⁵ Voy. Fischer, *Die Bilanzwerte*, p. 56 et suiv.

²⁶ Voy. en ce sens les observations de M. Thaller, dans son article de principe, nos *Annales*, 1895, p. 242 et suiv. – Voy. aussi Charpentier, *op. cit.*, p. 149 et Veit – Simon, *op. cit.*, p. 381.

²⁷ De Gregorio, *I bilanci delle società anonime*, p. 226 et suiv.

²⁸ Le délai d'amortissement est facile à calculer pour les biens dont la durée est déterminée et connue d'avance (concessions, brevets, constructions édifiées sur un terrain loué, qui font retour au bailleur à l'expiration du bail) : il sera de 1/20 ou de 5% si les concessions ou le bail ont été passés pour 10 ans. Pour les autres valeurs, on est réduit à des probabilités : on adopte généralement un délai de 1/20 pour le matériel fixe, de 1/5 pour le matériel mobile ou circulant. La détermination du taux de l'amortissement est une question de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation (Cass. Req., 5 décembre 1898, *J. Soc.*, 1899, p. 303).

réserves, qui résultent d'économies faites sur les bénéfiques, sont prélevées sur le solde du compte *profits et pertes*)²⁹. Au point de vue juridique aussi bien qu'au point de vue comptable, les sommes affectées à l'amortissement figurent au nombre des frais généraux du commerçant, qui lui servent à calculer ses bénéfiques et le prix de revient de ses marchandises : il n'existe que deux différences entre ces sommes et les frais généraux ordinaires :

1° Les frais généraux ordinaires, par essence ou par destination, ne profitent qu'à un seul exercice et ne figurent qu'à un seul bilan. Au contraire, le prix d'acquisition des usines et du matériel, destinés à servir de longues années à l'usage de l'industrie, profite à plusieurs exercices et figure au bilan jusqu'à la fin de la période d'amortissement.

2° À la différence des frais généraux ordinaires, les prix d'acquisition du matériel amortissable ont presque toujours pour objet des biens investis d'une double valeur : leur valeur spéciale d'usage pour l'industrie et la valeur de réalisation qui peut leur rester à la fin de la période d'amortissement, c'est-à-dire la somme que la société pourrait retirer de leur vente, lorsqu'ils ne seront plus susceptibles de lui rendre des services. Cette valeur va en décroissant jusqu'à se réduire à une somme minimale ou même nulle, suivant les circonstances³⁰.

On a comparé non moins exactement l'amortissement des immobilisations à celui des frais de premier établissement, que notre jurisprudence, en l'absence de texte, permet de porter à l'actif du bilan à condition de les amortir (en dépit de la doctrine opposée qu'affirme le Code de commerce allemand³¹, cette inscription à l'actif nous paraît raisonnable, puisque les biens immatériels, tels que les secrets de fabrique ou de clientèle, peuvent figurer au bilan).

Aussi bien que les sommes affectées à l'amortissement, les frais de premier établissement sont des frais généraux qui profitent aux exercices futurs aussi bien qu'aux présents : c'est pour ce motif qu'en France, on admet leur inscription à l'actif, à charge d'un amortissement graduel. Si cette inscription était interdite, on imposerait aux premiers actionnaires une charge excessive au profit de leurs successeurs, et l'on obligerait les sociétés à clore fréquemment en déficit leurs premiers exercices. Ici encore, l'idée qui sert de base à l'amortissement est celle d'une dépenses qui profite à plusieurs années industrielles et dont la charge doit, en conséquence, être répartie sur chacune d'elles.

Texte 21 : QUESNOT L. (1919), *Administration financière. Méthodes comptables et bilans*, Dunod, Paris, 464 p.

Valeur de réalisation ou valeur d'usage ?

« Considéré dans les valeurs qui le composent, l'actif a une double fonction. D'une part, il est le gage dont la réalisation permettra de couvrir le passif, au moment de la liquidation finale, mais ce n'est là qu'une fonction différée, l'entreprise étant conçue et ordonnée pour exploiter avant de liquider. Quelle que essentielle que soit cette fonction, elle pourrait être provisoirement tenue pour secondaire par rapport à l'autre, qui est la fonction productive, si ces deux fonctions n'étaient pas ailleurs intimement liées, subordonnées et solidaires. Dans beaucoup de cas, la valeur du gage final dépendra uniquement de la puissance productive. Valeur de réalisation et valeur d'utilisation sont presque toujours calculées en mutuelle dépendance, avec intervention d'une notion de durée » (p. 350-1).

²⁹ Charpentier, *op. cit.*, p. 141.

³⁰ Voy. *supra*, p. 432, note 1.

³¹ D'après le Code de commerce allemand (§ 261, n° 4), *les frais d'établissement et d'administration ne peuvent pas être inscrits comme actif au bilan*. Cette disposition est approuvée par la plupart des auteurs : Lehmann, *Das Recht der Aktiengesellschaften* (2^{ème} vol., Berlin, 1898-1904, p. 306). – Veit – Simon, *op. cit.*, p. 158 à 165. (Voy. seulement, en sens contraire, Rehm, *op. cit.*, p. 260 et suiv.). Elle rend, cela va sans dire, l'amortissement de ces dépenses inutile.

Texte 22 : AMIAUD (1920) Un juriste « entre les actionnaires et les créanciers »

Chaque année, on arrêtera toujours les comptes, et s'il apparaît des bénéfices, on pourra les répartir entre les actionnaires ; mais, pour qu'il y ait bénéfice, il faudra non plus seulement que l'actif couvre le passif, c'est-à-dire que la société soit *in bonis*, il faudra encore que cet actif soit suffisant pour couvrir à la fois le passif et le montant du capital social. On ne pourra, en d'autres termes, considérer comme bénéfice que ce qui subsistera après que l'on aura retranché de l'actif, non seulement les valeurs nécessaires à couvrir les engagements de la société envers les tiers, mais encore celles qui doivent à tout moment représenter le montant du capital social, capital que les actionnaires ont apporté à la société et qu'ils ne pourraient reprendre qu'au mépris de leurs engagements.

Cette notion particulière et si importante du bénéfice net dans les sociétés par actions se traduit pratiquement par l'inscription au côté passif du bilan d'une somme représentant le montant du capital social : de là l'expression que l'on trouve dans tous les ouvrages de comptabilité que le capital social est un compte passif du bilan ; mais, il ne faut pas s'y tromper, cette expression n'est exacte qu'au seul point de vue comptable et il serait absolument erroné d'en tirer la conséquence que le capital social représente une dette, dette de la société envers ses propres actionnaires³². Une connaissance très simple du mécanisme de la comptabilité suffit pour comprendre qu'une somme égale au montant du capital social n'est portée au passif que pour faire contrepoids de ce côté du bilan aux valeurs actives dont on veut le maintien dans le patrimoine social³³.

Cette notion du bénéfice net dans les sociétés par actions n'existe pas seulement en France, elle est aussi consacrée en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Italie et en Belgique, et nous ne citons que quelques-unes des législations voisines, l'on pourrait l'appeler la notion continentale du bénéfice net par opposition à la notion anglo-saxonne qui est toute différente.

Ses conséquences pratiques sont faciles à comprendre. Si une société a eu à traverser plusieurs années de crise pendant lesquelles elle a subi des pertes, ces pertes, même si elles n'ont pas eu pour effet de la mettre en faillite, sont venues du moins amoindrir son actif net, atteindre son capital social. Or ce capital social par suite même de la notion dont nous essayons actuellement de déterminer la portée, doit rester intact. Des événements dont la société n'était pas maîtresse y ont porté atteinte, il va s'agir pour elle de faire tous ses efforts pour rétablir un état de chose sur la réalité duquel repose tout le crédit de la société. Si donc, dans les années suivantes, la société retrouve une nouvelle ère de prospérité, si des exercices se soldent de nouveau en gains, ces gains ne pourront être immédiatement distribués ; ils devront jusqu'à due concurrence être intégralement employés à réparer les pertes subies par le capital social.

La vérité de cette proposition apparaîtra d'une façon fort claire dans les bilans par suite de la présence du compte capital au passif. Tant qu'il continuera à y avoir des pertes, ou que les gains obtenus n'auront pas été suffisants pour couvrir les pertes précédentes, l'actif restera inférieur au passif bilanciaire – passif réel et capital social – et il ne pourra apparaître au bilan un excédent d'actif, indice et mesure du bénéfice distribuable.

La règle de la fixité du capital social assure ainsi le rattachement de chaque exercice à tous ceux qui l'ont précédé.

Les conséquences que comporte cette règle ont paru excessivement dures à quelques auteurs qui n'ont pas hésité à en contester le caractère obligatoire³⁴. Ces auteurs reprochent à la règle indiquée de n'être vraie, ni au point de vue légal, ni au point de vue économique. Pour eux, tant qu'une société fonctionne avec un actif supérieur à son passif, elle peut répartir ses gains annuels, sans que l'on ait à se préoccuper de savoir si l'actif net de la société est supérieur, égal ou inférieur au montant du capital social ; tout ce qu'ils concèdent, c'est qu'il sera d'une sage

³² Le capital social, il ne faut pas craindre de l'affirmer, constitue essentiellement un actif pour la société ; des auteurs s'y sont néanmoins trompés, même dans le domaine juridique. Voyez Cosack : *Traité de droit commercial*, traduction Mis, tome III, § 118, p. 602. – Rousseau, *Inventaires et bilans*, p. 54. – Verley, *Les bilans dans les sociétés anonymes*, thèse, Paris, p. 193. Nous aurons plus tard l'occasion de montrer les conséquences très graves auxquelles pourrait conduire cette interprétation trop superficielle.

³³ Par suite du principe de la balance des comptes qui domine tout le bilan.

³⁴ Vavasseur, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, 5^{ème} édition, tome II, n° 646. – Mack, *Inventaires et bilans*, *Revue des sociétés*, 1905, p. 99. Adde, Valery, note au Dalloz, 1903.2.65, en remarquant toutefois que Monsieur Valery n'a pas traité la question au point de vue de la société anonyme. En Italie, cette conception est aussi combattue par le professeur Vivante : *Trattato di diritto commerciale*, tome II, 3^{ème} édition, p. 578. Par contre, il existe en Allemagne, en Autriche et en Suisse, des dispositions formelles consacrant la règle.

administration de reconstituer peu à peu par des retenues partielles sur les bénéfices un capital social tombé au-dessous de son montant nominal ; telle est d'ailleurs la conception admise en Angleterre où l'indépendance des exercices les uns à l'égard des autres est presque complètement réalisée.

Le bénéfice net, c'est alors la différence entre les recettes et les dépenses qui, pendant une période donnée, sont imputables à la société³⁵.

Nous ne pouvons admettre une pareille conception. En Angleterre même, elle trouve maintenant des adversaires de plus en plus nombreux³⁶. Sur le continent, elle a toujours été condamnée et l'on ne peut que s'en féliciter en raison des dangers qu'elle présenterait pour les créanciers sociaux.

Une atténuation très forte est d'ailleurs apportée à la rigueur du principe par ce fait que l'on autorise les sociétés à inscrire, au moins temporairement, leurs dépenses de premier établissement à l'actif de leurs bilans au lieu de les porter immédiatement au compte profits et pertes, non pas que ces frais de premier établissement puissent jamais être considérés comme un actif pour la société, mais l'on admet qu'il est légitime de partager leur charge entre les différents exercices qui en profitent, de façon à soulager le premier exercice qui pourrait être accablé sous leur poids ; l'amortissement de cet actif fictif doit au reste se faire dans un délai assez court³⁷.

Ces mesures et d'autres encore³⁸ permettent de concilier les exigences des actionnaires pour lesquels la distribution immédiate d'un dividende est si primordiale avec la nécessité d'assurer aux créanciers sociaux une garantie sérieuse de leurs droits par le maintien et la reconstruction casuelle du capital social.

³⁵ Cf. Brice, *On the doctrine of ultra vires*, 3^{ème} édition, p. 335 et ss. Et p. 342. – Stracchan, *The return of a company's capital to its shareholders. The law quarterly Review*, juillet 1910, p. 236. M. Stracchan considère la solution opposée comme un idéal de perfection qu'il n'est pas possible d'atteindre. Pour la jurisprudence anglaise, on pourra se reporter aux deux très importants *cases* suivants : Lee V. Neufchatel Asphate Cy (1889), C.D., p. 18, et Verner V. General... Trust (1894), 2 CH., p. 266. – Voyez surtout dans le premier de ces jugements l'argumentation de l'un des juges, Lord Lindley, qui déclare bien explicitement que « so long as they pay their creditors, there is no reason why they would not go on and divide profits, although every shilling of the capital may be lost ».

³⁶ Voyez les critiques de lors Dawry V. Cory (1901), A.P., p. 477, et les jugements de sir Georges Jessel cités par Stracchan, *op. cit.*, p. 236.

³⁷ La loi suisse qui autorise cette pratique prévoit un délai maximum de cinq ans. Code fédéral des obligations, art. 656. Même délai en Autriche et en Hongrie. Le Code de commerce allemand, par contre, interdit complètement cette pratique. Sur les limites qui peuvent lui être apportées en France, on consultera l'arrêt de la Cour de Douai, du 3 février 1910, *gazette des Tribunaux*, 25 juin 1910, et celui de la Cour d'Aix du 5 juillet 1911, *Journal des Sociétés*, 1912, p. 431.

³⁸ Nous citerons l'usage très raisonnable d'ailleurs suivant lequel les objets immobiliers, usines, matériel, machines ne sont pas portés au bilan au prix où ils pourraient être éventuellement vendus, mais d'après la valeur des services qu'ils sont encore susceptibles de rendre à la société, d'après leur valeur d'activité par opposition à leur valeur de liquidation. Cf. Rouen, 10 mars 1909, *Sirey*, 1912.2.108. Lyon, 6 mars 1912, *Sirey*, 1913.2.129. Lemaire, *Traité des amortissements et des réserves*, p. 10. – Decugis, *Des différents systèmes d'amortissement industriel dans les sociétés par actions, Journal des Sociétés*, 1906, p. 247.

Nous verrons aussi que l'on autorise les sociétés, au moins pendant une certaine période, à distribuer sous certaines conditions à leurs actionnaires, même en l'absence de bénéfices, des sommes représentant l'intérêt normal des valeurs qu'ils ont apportées à la société ; en France, il n'existe même aucune limitation de durée. Enfin une société pourra reprendre plus rapidement le cas échéant le cours de ses répartitions en réduisant son capital social, ce qui lui sera possible de faire en accomplissant certaines formalités.

Texte 23 : CHARPENTIER J. et HAMELIN J. (1933), *Traité pratique des bilans et inventaires. Évaluation, réserves, dividendes, responsabilités*, éd. Berger – Levrault, Paris, 528 p.

Le prix de revient, gage de certitudes...

Cette méthode « *supprime tout arbitraire, et même toute incertitude parce qu'elle supprimerait toute estimation. Le prix de revient, [...], ressort automatiquement des écritures, [...] c'est la seule qui présente un caractère scientifique* » (p. 87).

... mais non exempt de critiques

« *Le prix de revient ne correspond presque jamais à la valeur actuelle de l'actif. Les biens que possède la société sont constamment sujets, par suite de mouvements économiques ou de leurs modifications matérielles, à des changements de valeur. Aussi admet-on que le prix de revient n'est qu'un point de départ. Il doit être rectifié par la suite* », car :

- « *Le prix de revient n'est pas plus certain qu'un autre* ». Dans le cas d'un apport, il s'agit « *d'une valeur de convention* ». Dans celui d'un achat, il est « *encore le résultat d'une estimation [...] la chose présentait des avantages suffisants pour justifier le prix demandé* ». Dans le cas d'une fabrication, le prix de revient « *donne lieu à des incertitudes et peut comporter une part d'arbitraire. Nous verrons que pour calculer les frais généraux de fabrication d'un produit, une ventilation, c'est-à-dire une variété d'évaluation, est le plus souvent nécessaire. Un grand nombre d'entreprises prennent pour base de ce calcul le pourcentage des frais généraux sur la main d'œuvre, c'est-à-dire une simple approximation* ».
- « *Le système du prix de revient, tel qu'il a été exposé ci-dessus, paraît trop rigoureux en ce qu'il interdit absolument de faire apparaître les plus values. Que les plus values non réalisées ne doivent pas entrer en compte dans le calcul du bénéfice, c'est une question différente, qui sera examinée plus loin. Mais, sans faire état pour la fixation du dividende, la société peut avoir intérêt à porter cette plus value à la connaissance de ses actionnaires et du public, en la mentionnant au bilan, sous forme d'un chiffre* » (p. 88-9).

Texte 24 : DALSACE A. (1941-2), *Introduction à l'étude du bilan et de la comptabilité*, Sirey, Paris, 260 p.

Les incohérences du prix de revient

Le prix de revient « *fait dépendre la valeur d'un élément de sa date d'acquisition et amène en conséquence, à donner à deux éléments identiques des valeurs différentes suivant leur date d'acquisition* » (p. 40).

Texte 25 : Le PCG de la conception statique (prudente) à la conception actuarielle (prudente)

Plan comptable de 1947 (pp. 84-85)

26- Titres de participation

269- Provision pour dépréciation financière des titres de participation

À la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres de participation.

Les titres sont évalués au cours moyen du dernier mois.

Les titres non cotés sont estimés à leur valeur estimée de réalisation...

Les plus-values ... ne sont pas comptabilisées...

Les moins-values doivent être inscrites aux comptes de provisions, aucune compensation n'étant en principe établie avec les plus values des titres en hausse.

Toutefois, en cas de baisse anormale de certains titres cotés, apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous sa responsabilité, la faculté de ne pas comprendre dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée... Mais seulement dans la mesure où il peut être établi une compensation avec les plus values normales constatées sur d'autres titres.

Plan comptable de 1982 (pp. 100-101)

Évaluation des titres de participation

2) Que les titres soient cotés ou non, la valeur d'une participation est ce qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait alors de décaisser pour obtenir cette participation s'il avait à l'acquérir, c'est-à-dire sa valeur d'usage, laquelle est fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise.

3) À condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles les éléments suivants peuvent notamment être prise en considération pour cette estimation : cours de bourse (cours moyen du dernier mois), rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine.

4) La comparaison entre le montant comptabilisé à l'entrée et la valeur actuelle telle qu'elle est définie aux points 2) et 3) ci-dessus peut faire apparaître des plus-values ou des moins-values. Seules les moins-values affectent les résultats de l'exercice et doivent être comptabilisées sous forme d'une provision pour dépréciation (Note 15 ; conformément à la règle générale, les plus-values dégagées ne sont pas comptabilisées). Aucune compensation n'est, en principe, pratiquée avec les plus-values des titres en hausse.

Règles générales d'évaluation (p. 93)

À l'inventaire, l'évaluation est faite à la valeur actuelle.

La valeur actuelle d'un bien ... est sa valeur vénale à l'inventaire.

La valeur vénale d'un bien est le prix présumé qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où se trouve ledit bien. La valeur vénale doit être appréciée en fonction de la situation de l'entreprise. Au moment de la comptabilisation du bien l'hypothèse retenue sera le plus souvent celle d'une continuité économiquement justifiée de l'exploitation.